

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 40

17 mars 2016

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2016/2017	page 836
Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)	837
Décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016 concernant l'élaboration du plan d'occupation du sol avec l'objet d'y établir une structure d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale et de reconvertir en espace vert libre l'ancien site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach – RECTIFICATIF	842

**Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 concernant l'ouverture de la chasse
pour l'année cynégétique 2016/2017.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique à l'année cynégétique 2016/2017. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 15 octobre au 31 janvier. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3. La chasse aux espèces non spécialement mentionnées à l'article 4 reste fermée pendant toute l'année.

Art. 4. Les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés sont fixés comme suit:

1. Grand gibier

- a) au cerf portant des bois ramifiés, du 1^{er} août au 14 octobre; seuls les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont permis;
- b) au cerf portant des bois non ramifiés à l'approche et à l'affût du 1^{er} août au 18 décembre, et en battue du 15 octobre au 18 décembre;
- c) à la biche, à la bichette et au faon, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 18 décembre, et en battue du 15 octobre au 18 décembre;
- d) au brocard, à l'approche et à l'affût du 1^{er} mai au 15 juin, du 20 juillet au 10 août et du 15 septembre au 18 décembre, et en battue du 15 octobre au 18 décembre;
- e) à la chevrette et au chevillard, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 18 décembre, et en battue du 15 octobre au 18 décembre;
- f) au sanglier, dans les bois, du 16 avril au 28 février; et en plaine pendant toute l'année cynégétique;
- g) au daim, du 16 avril au 28 février;
- h) au mouflon, du 16 avril au 28 février;

2. Petit gibier et gibier d'eau

- a) au lièvre, du 1^{er} octobre au 18 décembre;
- b) au faisan, du 1^{er} octobre au 18 décembre;
- c) au canard colvert, du 15 septembre au 31 janvier;

3. Autre gibier

- a) au pigeon ramier, dans les bois, du 15 septembre au 31 janvier; et en plaine, du 1^{er} août au 31 janvier;
- b) au lapin de garenne, du 1^{er} juin au 28 février;

4. espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier

- a) au raton laveur, du 16 avril au 28 février;
- b) au chien viverrin, du 16 avril au 28 février;
- c) au rat musqué, du 16 avril au 28 février.

Art. 5. Le transport du cerf, du sanglier, du daim, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 6. Tout tir de cerf mâle, femelle et faon et de daim et mouflon doit être signalé dans les douze heures à l'Administration de la nature et des forêts, aux fins de contrôle.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Art. 8. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les comptes suivants sont considérés comme des Comptes exclus au sens de l'annexe I, section VIII, point C 17) g) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1° les comptes ouverts en vertu d'un contrat prévoyance-vieillesse visé par l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° les comptes ouverts en vertu d'un contrat d'épargne-logement visé par l'article 111, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

3° les comptes ouverts en vertu d'un régime complémentaire de pension visé par l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2. Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Anguilla
6. Antigua-et-Barbuda
7. Argentine
8. Aruba
9. Australie
10. Autriche
11. Barbade
12. Belgique
13. Belize
14. Bermudes
15. Bulgarie
16. Canada
17. Chili
18. Chine
19. Chypre
20. Colombie
21. Corée
22. Costa Rica
23. Croatie
24. Curaçao
25. Danemark
26. Espagne
27. Estonie

28. Etats-Unis d'Amérique
29. Finlande
30. France
31. Ghana
32. Gibraltar
33. Grèce
34. Grenade
35. Groenland
36. Guernesey
37. Hongrie
38. Île de Man
39. Îles Caïmans
40. Îles Cook
41. Îles Féroé
42. Îles Marshall
43. Îles Turques-et-Caïques
44. Îles Vierges britanniques
45. Inde
46. Indonésie
47. Irlande
48. Islande
49. Italie
50. Japon
51. Jersey
52. Lettonie
53. Liechtenstein
54. Lituanie
55. Malaisie
56. Malte
57. Maurice
58. Mexique
59. Monaco
60. Montserrat
61. Niue
62. Norvège
63. Nouvelle-Zélande
64. Pays-Bas
65. Pologne
66. Portugal
67. République slovaque
68. République tchèque
69. Roumanie
70. Royaume-Uni
71. Sainte-Lucie
72. Saint-Marin
73. Saint-Martin
74. Saint-Vincent-et-les-Grenadines
75. Samoa
76. Seychelles
77. Slovénie
78. Suède
79. Suisse.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016.
Henri

—

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 27 January 2016

JURISDICTION FROM WHICH THE COMPETENT AUTHORITY IS FROM	INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE BY: (ANNEX F TO THE AGREEMENT)
1. ALBANIA	September 2018
2. ANDORRA	September 2018
3. ANGUILLA	September 2017
4. ANTIGUA AND BARBUDA	September 2018
5. ARGENTINA	September 2017
6. ARUBA	September 2018
7. AUSTRALIA	September 2018
8. AUSTRIA	September 2018
9. BARBADOS	September 2017
10. BELGIUM	September 2017
11. BELIZE	September 2018
12. BERMUDA	September 2017
13. BRITISH VIRGIN ISLANDS	September 2017
14. BULGARIA	September 2017
15. CANADA	September 2018
16. CAYMAN ISLANDS	September 2017
17. CHILE	September 2018
18. CHINA (PEOPLE'S REPUBLIC OF)	September 2018
19. COLOMBIA	September 2017
20. COOK ISLANDS	September 2018
21. COSTA RICA	September 2018
22. CROATIA	September 2017
23. CURAÇAO	September 2017
24. CYPRUS	September 2017
25. CZECH REPUBLIC	September 2017
26. DENMARK	September 2017
27. ESTONIA	September 2017
28. FAROE ISLANDS	September 2017
29. FINLAND	September 2017
30. FRANCE	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 27 January 2016

31. GERMANY	September 2017
32. GHANA	September 2018
33. GIBRALTAR	September 2017
34. GREECE	September 2017
35. GREENLAND	September 2017
36. GRENADA	September 2018
37. GUERNSEY	September 2017
38. HUNGARY	September 2017
39. ICELAND	September 2017
40. INDIA	September 2017
41. INDONESIA	September 2018
42. IRELAND	September 2017
43. ISLE OF MAN	September 2017
44. ITALY	September 2017
45. JAPAN	September 2018
46. JERSEY	September 2017
47. KOREA	September 2017
48. LATVIA	September 2017
49. LIECHTENSTEIN	September 2017
50. LITHUANIA	September 2017
51. LUXEMBOURG	September 2017
52. MALAYSIA	September 2018
53. MALTA	September 2017
54. MARSHALL ISLANDS	September 2018
55. MAURITIUS	September 2017
56. MEXICO	September 2017
57. MONACO	September 2018
58. MONTSERRAT	September 2017
59. NETHERLANDS	September 2017
60. NEW ZEALAND	September 2018
61. NIUE	September 2017
62. NORWAY	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 27 January 2016

63. POLAND	September 2017
64. PORTUGAL	September 2017
65. ROMANIA	September 2017
66. SAINT LUCIA	September 2018
67. SAINT VINCENT AND THE GRENADINES	September 2018
68. SAMOA	September 2018
69. SAN MARINO	September 2017
70. SEYCHELLES	September 2017
71. SINT MAARTEN	September 2018
72. SLOVAK REPUBLIC	September 2017
73. SLOVENIA	September 2017
74. SOUTH AFRICA	September 2017
75. SPAIN	September 2017
76. SWEDEN	September 2017
77. SWITZERLAND	September 2018
78. TURKS & CAICOS ISLANDS	September 2017
79. UNITED KINGDOM	September 2017

Décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016 concernant l'élaboration du plan d'occupation du sol avec l'objet d'y établir une structure d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale et de reconvertir en espace vert libre l'ancien site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach. – RECTIFICATIF.

Au Mémorial A – 12 du 5 février 2016, à la page 550, il y a lieu de lire:

«Vu les évolutions récentes sur le territoire de la commune de Clervaux;»

au lieu de:

«Vu les évolutions récentes sur le territoire de la commune de Marnach;»
